

Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé
Mesure	4	Investissements physiques
Sous-mesure	4.1	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
Domaine prioritaire	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> – DAAF : Service Economie Agricole et Filières (SEAF)– Pôle Aides Directes et Subventions Individuelles (PDSI). – Département de La Réunion - Direction de l'Agriculture et du Développement Agricole / Service de l'Agro Nutrition et des Productions Agricoles (SAPA). 	
Date d'agrément en Comite Local de Suivi (CLS)	V1 du 12/05/2016 ; V2 du 06/04/2017 ; V3 du 14/12/2017	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Ce type d'opération est une reconduction du dispositif 121-21 « Aides aux bâtiments d'élevage » du Programme de Développement Rural 2007-2013 de La Réunion. La poursuite de ce dispositif, s'explique par l'identification, à travers le Programme de Développement Rural 2014-2020 de La Réunion des besoins suivants concernant l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles :

- Soutenir la modernisation de tous les types d'exploitations,
- Renforcer la diversification des productions agricoles,
- Améliorer le bilan énergétique des exploitations agricoles.

La réponse à ces besoins s'inscrit dans le cadre de deux enjeux locaux qui sont de :

- 1) Continuer à renforcer l'autonomie insulaire réunionnaise en matière d'alimentation humaine et notamment d'origine animale dans un respect des normes environnementales et de développement endogène des différents marchés économiques.
- 2) Permettre la continuité des programmes d'investissements entrepris par les différentes filières

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

animales réunionnaises ayant démarré lors du dernier programme FEADER et appelés à se réaliser d'ici 2020.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Ce type d'opération porte sur la construction, l'aménagement, l'extension ou la modernisation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (y compris leurs équipements) ou encore sur les travaux liés au traitement des effluents.

Les objectifs techniques et technologiques de ce type d'opération sont de :

- Poursuivre l'effort entrepris depuis 2007 par les filières animales de se doter d'outils de productions animales plus performants et en relation avec les objectifs stratégiques de développement fixés (DEFI entre autre, conquête de nouveaux marchés, trouver un équilibre en production locale et importation, augmentation du nombre d'animaux produits localement),
- Permettre l'adaptation technique et technologique des unités de productions en référence aux modes de production plus efficaces, moins énergivores, respectueux des bonnes pratiques agricoles, agronomiques, sanitaires et environnementales,
- Accompagner la modernisation ou l'adaptation des unités de production animale existantes, renforçant ainsi la durabilité des exploitations agricoles associées,
- Mettre en place les unités de traitement et/ou valorisation des effluents d'élevage (au-delà des obligations réglementaires) dans le cadre du développement de la bio économie agricole (valorisation économique des sous-produits et des déchets agricoles) et d'une réduction de l'empreinte environnementale de l'activité agricole insulaire.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. Général n°1303/2013 et à l'art 17 du Règ. FEADER n°1305/2013

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance	Priorité(s)	Mesure
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)			
O1 - Dépense publique totale	Millions d'euros	13.33	2.67	- Oui <input checked="" type="checkbox"/>		
				- Non <input type="checkbox"/>		
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations			- Oui <input type="checkbox"/>		
				<input checked="" type="checkbox"/> - Non		
O4 - Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide d'investissement	Nombre d'exploitations	1 800	396	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui	2A	Sous - Mesure 4.1
				- Non		

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre de bâtiments à moderniser	Nombre de bâtiments	70
Nombre de bâtiments neufs à créer	Nombre de bâtiments	70
Surface hors sol à créer ou moderniser	Mètre carré	10 000
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Horticulture	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Lait	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale / vin	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	

O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin	Nombre d'opérations	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire	Nombre de bénéficiaires	

c) Descriptif technique

Dans le cadre de la production d'animaux de rente (production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou autres produits agricoles) ou à des fins d'activités reconnues agricoles, le présent type d'opération sera mobilisé pour :

- la construction, la modernisation, l'aménagement ou l'extension des bâtiments et des annexes (si leur présence est démontrée comme étant indispensable à la mise en œuvre de l'itinéraire technique visé) destinés à la mise en production des animaux concernés.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Le présent type d'opération exerce des effets variés sur l'environnement. D'une part, il permet de moderniser les unités de production animale avec des équipements moins énergivores. D'autre part, la motorisation de tâches actuellement manuelle peut potentiellement entraîner une augmentation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. Afin de limiter cet effet, ce type d'opération permet de financer les études et aménagements

d'intégration paysagère des unités de production animale. La prise en compte environnementale dans les demandes de création ou de modernisation des unités de production animale est d'ailleurs valorisée dans la grille de sélection de ce type d'opération.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- **Travaux et matériaux neufs destinés à la construction, l'aménagement ou l'extension ou la modernisation des unités de production animale, y compris hangar fourrager, miellerie et les annexes, tels que :**
 - ✓ *Travaux de terrassement et traitements spécifiques liés à l'implantation des différentes unités techniques destinées à la production d'animaux (figurant au permis de construire),*
 - ✓ *Fondation et gros œuvre, (y compris ceux nécessaires à installation des bâtiments en kit),*
 - ✓ *Toiture et charpente,*
 - ✓ *Menuiseries ou fermetures,*
 - ✓ *Plomberie et/ou électricité,*
- **Équipements neufs spécifiques:**
 - ✓ *visant à garantir le bien-être animal (aération, ventilation, logement) ;*
 - ✓ *de nature à améliorer l'efficacité sanitaire de l'unité de production,*
 - ✓ *de nature à améliorer la maîtrise de la qualité des ressources naturelles (eau, air ou lumière, local technique) ;*
 - ✓ *visant à améliorer et sécuriser les conditions de manipulation des animaux (équipement de contention, de tri, de pesée, salle de traite, quai d'embarquement) ;*
 - ✓ *visant à maîtriser l'alimentation des animaux restant dans le bâtiment (notamment silos, distributeur d'aliment et diffuseurs) ;*
 - ✓ *visant à mettre en œuvre les itinéraires techniques spécifiques de production d'animaux d'élevages notamment clôture liée directement à la gestion du bâtiment ;*
 - ✓ *liés à l'adaptation aux évolutions réglementaires des unités de productions animales survenant lors de la mise en œuvre du PDRR 2014/2020 ;*
 - ✓ *Ruches complètes (hors peuplement), matériels apicoles associés.*
- **Équipements de maîtrise et/ou de gestion des risques environnementaux et climatiques**
 - ✓ *Ouvrages de stockage des effluents liquides ou solides tels que dimensionnés au regard des objectifs de production du projet et afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur (fosse, fumière) ;*
 - ✓ *Équipements destinés à sécuriser l'itinéraire de production prévu par le projet au regard des risques de coupures d'eau et d'électricité (citerne d'eau et groupe électrogène obligatoires) si associées à un projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale;*
 - ✓ *Équipements spécifiques directement liés aux unités de productions animales et répondant à un besoin d'intégration paysagère des constructions.*
- **Frais généraux** directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, études de conception, de suivi et réception des travaux, assistance à maîtrise d'ouvrage, AGEA (cf annexe 1).

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

● **Investissements immatériels** : acquisition ou développement de solutions numériques et informatiques destinées à améliorer directement :

- ✓ l'itinéraire de production.
- ✓ les pratiques agronomiques ou environnementales.
- ✓ l'intervention des conseillers techniques.

b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant) ;
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva,
- Les taxes récupérables;

En cas de conflits d'intérêts avérés entre le bénéficiaire et le fournisseur, les pièces de paiements seront écartées en totalité ou en partie.

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération :

- L'acquisition de biens immeubles tels que définis aux articles 517 à 526 du Code civil ;
- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente ;
- Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet ;
- Les factures non payées par le bénéficiaire de l'aide ;
- Les factures inférieures à 150 € ;
- Les dépenses d'investissement dont la justification de l'acquittement ne réside que dans une compensation en nature ou sous autres formes ;
- Les paiements en numéraire supérieurs au montant défini au 1° de l'article D.112-3 du code monétaire et financier ;
- Les achats d'animaux ou d'insectes destinés au peuplement des unités de production animale ;
- Toutes taxes relevant du fait du projet et/ou de sa réalisation de manière directe ou indirecte ;
- Achat d'occasion : les bâtiments ou les équipements ou les matériels ou les matériaux ;
- Les hangars à matériels, entrepôt, matériels destinés aux cultures et engins mobiles ;
- Les voiries et autres dessertes susceptibles d'être subventionnées par un autre type d'opération ;
- **Cas de l'auto-construction** : main-d'œuvre relative à la réalisation de travaux en auto-construction par le ou les porteurs de projets. Les travaux peuvent être réalisés par l'agriculteur (auto-construction). Dans ce cas, la main-d'œuvre ne sera pas prise en compte dans le calcul de la subvention nécessaire à ces travaux. Cependant, pour des raisons de sécurité et de garantie liées à la construction, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi, les travaux suivants doivent **obligatoirement être réalisés par une entreprise** pour être éligible à l'aide :

- Charpente,
- Toiture,
- Électricité,
- Ouvrage enterré ou sous contraintes de gestion et traitement des effluents.

IV. CRITÈRES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Les demandeurs suivants sont éligibles :

- Agriculteurs
 - Siège d'exploitation basé à La Réunion ;
 - Agriculteur inscrit à titre principal affilié au régime des Non Saliés Agricole (CGSS) service NSA;
 - Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal affilié au régime des Non Saliés Agricole (CGSS) service NSA,
- Établissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale).
- Groupement d'agriculteurs : un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants :
 - Être composé à 100% d'agriculteurs;
 - Avoir au minimum un an d'existence au moment de la demande d'aide ;
 - Disposer d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu ;
 - Représenter au minimum 25% de la population d'agriculteurs concernés par l'investissement réalisé ;
 - Être réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales.

b) Éligibilité du projet :

- **Pour les agriculteurs (personnes privées et morales) / établissement public d'enseignement agricole :**

Réalisation d'une Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) ou à défaut d'un Projet Global d'Exploitation (PGE) pour les projets ayants été validés dans le programme 2007-2013 ;

- **Pour les groupements d'agriculteurs :**

- Réalisation du projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement (valant AGEA) faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) liée à son projet, d'un projet de développement agricole stratégique intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs ;

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

- Pour les projets situés en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, une évaluation des impacts sur les ressources en eau conformément à la réglementation RSD ou ICPE (respect des prescriptions relatives aux périmètres des sources, captages, SDAGE) et une identification des mesures de corrections devront être fournies ;
- Identification des risques (notamment ceux liés aux facteurs de productions, financiers, environnementaux, sociaux, agronomiques, disponibilités des ressources ...) relatifs aux projets tant lors des phases de mise en œuvre que de fonctionnement et proposition de mesures correctives afférentes.

- **Seuils d'éligibilité du projet**

- Pour les projets dont le nombre d'animaux par famille animale est inférieur aux seuils ci-dessous, le projet est inéligible à ce dispositif. Pour les bénéficiaires non éligibles à cette fiche action, ils pourront émarger à LEADER, sous réserve de leur éligibilité aux Fiches Action des GAL.

TAB.01 – Seuils d'intervention	
Filière animale	Nombre minimum d'animaux
<input type="checkbox"/> Famille animale	<i>*applicable pour les productions sous signe de qualité</i>
Bovin lait	
<input type="checkbox"/> Vache laitière	15/ 10*
<input type="checkbox"/> Génisse	5
Bovin viande (sauf caillebotis) :	
<input type="checkbox"/> Allaitant ou Engraissement	15/10*
<input type="checkbox"/> Naisseurs / Engraisseurs	20
Bovin viande (Ateliers sur caillebotis)	15
Porcin (non cumulable)	
<input type="checkbox"/> Truie (naisseur)	12/6*
<input type="checkbox"/> Naisseur/engraisseeur	12/6*
<input type="checkbox"/> Engraissement (porcelet)	90/45*
Caprin (chèvre mère)	60
Ovin (brebis mère)	40
Atelier ovins-caprins	40
Cunicole (Cage mère)	50/20*
Equin (reproducteur)	5
Apicole (ruche)	60/40*
Avicole (m²)	
<input type="checkbox"/> Chair	200/50*
<input type="checkbox"/> Pondeuse	200/50*
<input type="checkbox"/> Pondeuse -couver	400
Hangar à foin (m²)	50
Miellerie (m²)	-

c) Localisation de l'opération :

Ile de La Réunion.

d) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations et normes européennes et nationales en vigueur notamment :

- Loi sur l'eau,

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

- Code de l'Environnement,
- Code Rural,
- Code de l'Urbanisme,
- Code de l'Energie,
- Code de la Santé Publique.

Ils devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur au sein de leurs zones de mise en œuvre.

e) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets seront priorisés selon leur niveau de contribution aux principes suivants

:

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi.
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement.
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs.
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès, y compris les démarches de certifications internes audité par un organisme externe compétent.
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI).
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement.
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche.

b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Emploi (5 points maximum)	Nouvelle installation	5
	ou	
	Création d'emploi ou consolidation de l'existant	4
	ou	
	Absence d'éléments attestant la création ou la consolidation de l'existant	0
Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement (2 points maximum)	Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne	2
	ou	
	Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation	1
	ou	
	Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	0

Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs (4 points maximum)	AGEA ou dans le cas des groupements d'agriculteurs un projet de développement agricole stratégique d'ensemble démontrant les impacts du projet sur la structure technique, économique et environnementale de l'exploitation ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs	3
	Application d'un outil spécifiquement destiné à statuer de la durabilité globale de l'exploitation (Type IDEA ou autre)	1
Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées (3 points maximum)	susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles (principalement l'eau et le sol)	1
	susceptibles de remettre en cause l'intégrité sanitaire des animaux en production ¹ .	2
Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien (3 points maximum)	Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum)	2
	Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre) ou de bonnes pratiques agricoles	1
Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (1 point maximum)	Oui, si notamment type GIEE ou PEI ou autre	1
	Non	0
Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014/2020 (1 point maximum)	OUI , si notamment transfert issu d'un RITA ou des résultats d'un PEI ou GIEE	1
	Non	0
Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche (1 points maximum)	Oui	1
	Non	0
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

¹ L'adéquation à ce critère de sélection sera appréciée par une note technique permettant l'identification de pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité sanitaire des animaux en production et des mesures de correction permettant d'y remédier. Cette note technique pourra être rattachée à l'AGEA.

VI. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

Les engagements à respecter par les bénéficiaires sont précisés en et par ailleurs repris dans les manuels de procédures.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

1. Taux de subvention du projet

➤ Investissements et frais généraux

Taux de base : 65% des dépenses éligibles HT

Majoration de 15% dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement n°1305/2013.

2. Plafond des subventions publiques

➤ Taux maximal d'aide publique (TMAP) :

- Cas sans mobilisation d'aide complémentaire à l'aide FEADER : 80%
- Cas de cumul avec d'autres aides tel que la défiscalisation (défiscalisation directe, TVA NPR et autres aides) : 75% applicable à l'assiette du projet (assiette pouvant être différente de l'assiette éligible au FEADER).

➤ Frais généraux

- Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% des dépenses éligibles HT et seront plafonnés à un montant d'aide (UE+CPN) de 5000€, AGEA comprise.
- L'AGEA est plafonnée suivant les montants indiqués dans l'annexe 1.

➤ Plafonds des subventions publiques hors frais généraux :

Selon le type de production et de famille animale concernée, différents plafonds de subvention sont appliqués comme suit :

TAB.02	Plafond de subvention (FEADER + CPN) par animal logé en € (ou par m ² pour le hangar et la miellerie + avicole)
Bovin lait	
<input type="checkbox"/> Vache laitière	6 000
<input type="checkbox"/> Génisse	1 714
Bovin viande (sauf caillebotis) : <ul style="list-style-type: none">• Allaitant / Engraissement• Naisseurs / Engraisseurs	2 560
Bovin viande (Ateliers sur caillebotis)	4 000
Porcin (non cumulable)	
<input type="checkbox"/> Truie (naisseur)	2 500
<input type="checkbox"/> Naisseur/engraisneur	8 800
<input type="checkbox"/> Engraissement (porcelet)	1 800
Avicole	
<input type="checkbox"/> Chair	360
<input type="checkbox"/> pondeuse	240
<input type="checkbox"/> Pondeuse – couvoir	448
Caprin (chèvre mère) / Ovin (brebis)	1 440
Atelier Caprins-ovins	1 440
Cunicole (Cage mère)	680
Equin (reproducteur)	4 000
Apicole (ruche)	160
Hangar à foin (m²)	216
Miellerie (m²)	800

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

- ✓ Le plafond d'aide globale du projet s'obtient en multipliant le plafond par animal par **le nombre d'animaux concerné par le projet d'investissement.**

➤ **Plan de financement :**

La majoration de 15% étant appliquée sur tout le territoire, c'est le taux à 80% qui s'applique systématiquement.

TAB.06 – Plan de financement des investissements (frais généraux compris)						
Dépenses totales Hors Taxes	Publics (%) (1)					Maître d'ouvrage (%) publique ou privé
	FEADER	Région	Département ou ETAT Bop 149	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=Dépense publique totale (UE+CPN)	75		25			
100=coût total éligible Intervention FEADER (UE+CPN) à hauteur de 80%	60		20			20

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique attribuée au dossier (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance **FEADER** conformément à l'article 63 du règlement (UE) n°1305/2013.

3. Descriptif détaillé du mode de calcul (cf manuel de procédures)

L'aide publique est calculée sur la base des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles retenues à la réalisation, exprimées en € hors taxe, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA et autres taxes ou impôts restant à la charge du bénéficiaire.

Voir le manuel de procédures.

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées (factures acquittées et preuves de décaissement du compte du bénéficiaire). Les conventions d'attribution de l'aide pourront préciser d'autres modalités relatives au versement de l'aide.

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale au montant de la dépense (cf. Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020).

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- **Lieu de retrait et dépôt des dossiers :**

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

➤ **Lieux de retrait :**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		Conseil Départemental de La Réunion Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX Tél. : 02 62 30 89 89	1, chemin de l'Irat 97410 ST PIERRE Tél. : 02 62 30 89 89	26, Avenue de la Victoire 97400 SAINT DENIS Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95

➤ **Lieux de dépôts :**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX	Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)

Les projets, après instruction par le service dédié, seront soumis à un comité technique du bâtiment d'élevage (CTBE) composé principalement du service instructeur et des co-financeurs publics. Le CTBE pourra consulter pour avis, s'il le juge nécessaire, des organismes ou personnes qualifiés extérieurs, notamment pour une meilleure appropriation et expertise du projet.

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Les investissements, au sein des exploitations agricoles, de création ou modernisation des unités de production animale contribue au domaine prioritaire 2A : « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles ».

En effet, en poursuivant les actions engagées sur la période 2007-2013, ce type d'opération permet d'augmenter, diversifier et valoriser la production locale sur un marché intérieur en pleine croissance et ainsi garantir la pérennité du système économique agricole et sa contribution à la croissance économique réunionnaise. Le développement de l'île est fortement dépendant de l'énergie fossile importée : les efforts à fournir en matière d'économie d'énergie et de diversification des ressources énergétiques de l'île, en vue de garantir une plus grande autonomie et la sécurité de son approvisionnement, se présentent de ce fait comme un enjeu important pour soutenir la dynamique régionale.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

Les investissements qui seront soutenus au travers de ce type d'opération devront, selon les situations, répondre entre autre aux orientations ci-après et qui sont de nature à promouvoir un développement agricole et rural durable :

- *Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles réunionnaises, notamment d'élevage, sur un marché économique insulaire fortement tributaire des échanges extérieurs. Ceci est sans rappeler les effets néfastes sur l'environnement que peuvent générer les phases de transport de matière première ou de denrées alimentaires vers le territoire réunionnais ;*
 - *Renforcer le potentiel de production des exploitations agricoles disposant de revenu modeste, contribuant ainsi à une stabilisation voire valorisation des surfaces agricoles et donc à une gestion plus équilibrée des sols voire des milieux dans certains cas ;*
 - *Permettre une meilleure intégration de l'exploitation dans le schéma général de développement endogène réunionnais, ce qui contribuera à une obtenir des avantages nets sur le plan social*
 - *Promouvoir une meilleure intégration des investissements dans le cycle de vie global des exploitations*
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Le schéma de sélection prévu au sein du présent type d'opération identifie un public bénéficiaire et un marché plus élargi, sans pour autant négliger les aspects de cohérence et de pertinence des projets. Les opportunités d'accompagnement technique offerte par la prise en charge partielle des frais généraux est de nature à permettre les porteurs de projets peu familier des fonds ESI d'intégrer le dispositif.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)
La modernisation des unités de production animale sous entend également l'adaptation des conditions de travail des exploitants et salariés agricoles, notamment ceux qui sont en situation d'handicap.
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

L'île recensait fin juin 2015 un peu plus de 850 000 habitants, une population relativement jeune, concentrée dans les zones urbaines et un niveau de demandeurs d'emploi conséquent. Ces facteurs font de l'agriculture un enjeu majeur du développement social et économique à venir. Le présent type d'opération accompagnant l'accès des aides européennes à des porteurs de projets peu familier des fonds ESI, se positionnant sur des marchés non conventionnel mais néanmoins historiques, s'ouvrant à de nouvelles filières de développement rural ou des activités jusqu'ici peu encadrées, pourrait pleinement contribuer à un meilleur encadrement des nouveaux besoins liés au changements démographiques locaux.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5.6 du CSC)
Ce type d'opération permettra d'adapter et de préparer les exploitations et le marché agricoles aux évolutions climatiques, notamment en termes de protection des productions (pour une continuité d'approvisionnement en post cyclone) ou de maîtrise des facteurs naturels de productions (tels que l'eau) ;

X. ANNEXE

- Annexe 1 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA).
- Annexe 2 : pièces justificatives et engagements du bénéficiaire

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

Annexe 1 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

I. Objectifs et descriptif de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

a) Objectifs

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Au-delà des investissements et de leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation.

L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

L'AGEA est spécifiquement liée aux opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 4-1 de la mesure 4 du PDR 2014-2020 de La Réunion. L'AGEA vise à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. La réalisation d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) pour des investissements réalisés dans le cadre d'une demande d'aide émergeant à un type d'opération de la sous mesure 4.1 peut constituer un prérequis dans la réalisation d'une opération selon le montant de l'investissement envisagé (cf. tableau ci-dessous).

L'AGEA vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à un horizon de 4 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s), appeler les dispositifs d'aides correspondants. L'Approche Globale d'Exploitation Agricole permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs de réalisation	Quantification
Nombre d'exploitants aidés	200 par an
Nombre d'exploitants forestiers aidés	Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires

c) Descriptif technique

Agrément des organismes

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers de l'AGEA. Cependant, elles devront pour cela faire l'objet d'un agrément par le comité Technique AGEA qui appréciera les compétences et références technico-économiques, agro-environnementales, d'ingénierie financière de la structure candidate et le profil de ses conseillers.

Période de validité et contenu de l'AGEA

La durée de validité d'une AGEA est fixée à quatre années.

Le bénéficiaire, accompagné par l'organisme prestataire, doit ainsi :

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique;

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.
- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 4 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Ces éléments doivent en particulier faire l'objet de la production d'une fiche de synthèse rédigée à l'intention de l'agriculteur et visant à faire ressortir :

- les points-clé du diagnostic de l'exploitation agricole,
- les principales préconisations formulées par le conseiller,
- les thématiques pour lesquelles un accompagnement ciblé sera nécessaire,

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire font systématiquement partie du conseil dispensé ; ils sont lus au regard des pratiques de l'exploitant.

L'AGEA doit être impérativement construite et validée par un organisme habilité par le comité Technique AGEA.

Dans le cadre du PDR 2014-2020 de La Réunion, l'accès aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (sous-mesure 4-1) est subordonné à la réalisation d'une AGEA. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par an en deçà duquel l'AGEA n'est pas exigible (l'outil pourra toutefois être mobilisé si l'agriculteur en fait la demande).

Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Cultures sous abris / diversification végétale, Bâtiments d'élevage et Retenue collinaire.

Type d'opération du PDR 2014-2020 de La Réunion	Seuil à partir duquel un AGEA est nécessaire
TO 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de productions animales	0 €
TO 4.1.3 - Mécanisation et équipement des exploitations agricoles	15 000 €
TO 4.1.4 - Retenue collinaire et réservoirs d'eau	10 000 €
TO 4.1.5 - Gestion fourragère en productions animales	15 000 €
TO 4.1.6 - Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	15 000 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : Cultures sous abris	0 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : diversification végétale	15 000 €
TO 4.1.9 - Aides aux travaux d'aménagements fonciers	15 000 €

Le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) ou Plan d'Entreprise (PE), agréé en CDOA ou COSDA dans le cadre de la mesure 6 du PDR (Aide à l'installation), pourra permettre de valider la partie technique, économique et financière de l'AGEA. L'agrément de ce plan à l'installation vaudra validation de l'AGEA dès lors que l'approche environnementale aura été complétée sous l'outil info@gea disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

Le dispositif PGE, initié dans le précédent PDR, constitue un équivalent AGEA et permet l'accès à la mesure 4 dès lors qu'il reste valide au moment de la demande de subvention (durée de 5 années à partir de la date d'agrément en comité PGE).

En cas de modifications mineures (cf. modalités d'avenants) du PGE, celui-ci devra faire l'objet de réajustements en conséquence. Si d'importantes évolutions sont constatées, une nouvelle AGEA devra être produite.

Suivi de l'AGEA

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

A partir de la deuxième année de mise en œuvre de l'AGEA et dès lors que le seuil d'investissement est de nouveau atteint (cf. tableau de la page précédente), le bénéficiaire est tenu de présenter une fiche de suivi relative à son projet de modernisation. Cette fiche de suivi ne peut être demandée qu'une seule fois au cours de la durée de validité de l'AGEA.

Ce suivi a notamment pour objectifs de :

- faire un état d'avancement du projet avec le bénéficiaire,
- rendre compte auprès du donneur d'ordre et du financeur de la mise en œuvre réelle du projet de modernisation (programme d'investissements, préconisations formulées) et de son réajustement éventuel,
- de cibler et de renforcer le conseil et l'accompagnement de l'agriculteur.

II. Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet émergeant à un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR de La Réunion 2014-2020

Les dépenses suivantes sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020 :

→ **AGEA** : Honoraires du prestataire agréé, dans la limite maximum de 1 500 € par Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA). Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et à son envergure. Dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets FEADER réalisés par un même demandeur lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

→ **Avenant AGEA** : Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à des aménagements par voie d'avenant. Les modalités de gestion de l'avenant sont identiques à celles utilisées pour la sous-mesure 6-1- installation des jeunes agriculteurs. L'avenant n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de l'AGEA initiale (fixée à 4 ans), les modifications à intégrer portent donc uniquement sur les années restantes de l'AGEA.

A titre dérogatoire, un avenant AGEA peut néanmoins intervenir en première année et pris en charge financièrement en cas de force majeure ou faisant suite à un événement grave imprévu ayant une forte implication sur le fonctionnement de l'exploitation (sécheresse, cyclone...).

Un avenant AGEA dispense le bénéficiaire de réaliser un suivi AGEA.

Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale et sont limitées à 500€.

→ **Suivi intermédiaire de l'AGEA** : Le suivi intermédiaire AGEA est financé dans la limite de 300€ de frais généraux et ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de validité de l'AGEA. La réalisation d'un avenant se substitue à cette démarche.

NB : Au moment de la demande de paiement émise dans le cadre d'un projet sélectionné au titre du type d'opération de la sous mesure 4.1 du PDR 2014-2020, les dépenses liées à l'AGEA devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du document de l'AGEA (ou de son avenant ou du suivi intermédiaire le cas échéant).

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA.

a.2 / Localisation : Île de La Réunion.

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

a.3 / Composition d'un dossier AGEA:

Un dossier pour une AGEA doit comporter :

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER AGEA COMPLET	
<input type="checkbox"/>	Diagnostic et projet AGEA
<input type="checkbox"/>	Convention de prestation avec l'organisme conseil
<input type="checkbox"/>	Titres justifiant la maîtrise foncière (bail, acte de propriété...)
<input type="checkbox"/>	Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures (Autorisations d'exploiter en cours de validité)
<input type="checkbox"/>	Registre Parcellaire Graphique ou plan de localisation
<input type="checkbox"/>	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les sociétés et GAEC)
<input type="checkbox"/>	Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés
<input type="checkbox"/>	Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément
<input type="checkbox"/>	Attestations de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois
<input type="checkbox"/>	...

L'ensemble de ces éléments sont à compléter et à fournir, par l'organisme prestataire retenu par le bénéficiaire, dans l'outil internet INFO@GEA disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

b) Critères d'analyse

Les AGEA sont examinées par le comité Technique AGEA composé des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF), du Conseil Départemental et du Bureau des Structures Agricole (BSA) de l'Agence de Services et de paiement. L'analyse du projet porte sur :

- La pertinence du projet économique.
- La mise en perspective des préceptes de la conditionnalité liés à l'exploitation.
- La prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...).

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur est tenu, autant que possible, de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface.

En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (partie II-a de la fiche AGEA).

V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Site internet : INFO-AGEA (<http://www.info@gea.re>)

Où se renseigner :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

- Conseil Départemental de La Réunion,
- Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de Paiement,
- Organismes agréés (cf. www.cg974.fr)

Services consultés :

- Comité Technique AGEA.

VI. Modalités financières

Les dépenses décrites au point II de la présente annexe AGEA sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020. Lorsqu'un demandeur réalise plusieurs projets FEADER lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 sont les suivants:

- 1500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

NB : En cas de sélection d'un projet (avec AGEA) présenté par le demandeur dans le cadre d'un type d'opération de la sous mesure 4.1, le remboursement de l'AGEA sur justificatif de dépense acquittée se fera directement sur le compte bancaire demandeur et ne pourra faire l'objet d'un mandatement auprès de l'organisme prestataire.

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

Annexe 2 : pièces justificatives et engagements du bénéficiaire

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet :

Approche Globale de l'Exploitation Agricoles (AGEA, ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée. Pour les groupements d'agriculteurs : projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement

- Toutes études techniques et financières réalisés au titre du projet tendant à démontrer sa faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés ;
- Références et moyens financiers du bénéficiaire démontrant sa capacité à supporter la part privé du plan de financement, dès lors que celle-ci soit supérieure ou égale à 10% du coût total éligible (notamment les accords de principe des organismes de financements sollicités);
- Devis (minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2000€ et 90 000€ (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieur à 90 000€) devant comporter les mentions tel que défini par l'arrêté de 1990. Si impossibilité de fournir les devis requis, la production de preuves de mise en concurrence accompagné d'un argumentaire expliquant les raisons du caractère infructueux de la mise en concurrence, seront requises. Ces derniers éléments resteront à l'appréciation du service instructeur et du cofinanceur).
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (le cas échéant selon les cas : mandat, pouvoir...) ainsi que délégation de signature le cas échéant ;
- Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs) et privé (le cas échéant) ;
- Si le projet se fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis de la COSDA
- S'il y a lieu, en cas de production sous signe qualité normée par une réglementation nationale ou européenne (AB, labellisation ou autre), attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur agréé et/ou une attestation de début de conversion pour la 1ère année et dans les 2 cas faisant apparaître clairement la production concernée par le présent type d'opération. Le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande de conversion AB délivré par l'Organisme Certificateur correspondant à la demande d'aide;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'exploitation agricole porteuse du projet, le cas échéant du mandataire désigné ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE - INSEE et N° PACAGE + copie de la pièce d'identité

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier (à défaut au solde, le cas échéant l'échéancier correspondant), y compris des redevances et autres taxes afférentes au projet et l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu (personne physique) ;
- Attestation d'affiliation au régime des Non Saliés Agricole (CGSS), et relevé de déclaration des productions agricoles (au moment de la demande d'aide).

Pour les personnes morales :

- Statuts juridiques et règlements, à jour et approuvés attestant notamment du mode de gestion pour les groupements d'agriculteurs;
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel pour les groupements d'agriculteurs ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation ; effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de financement prévisionnel correspondant (uniquement pour les groupements d'agriculteurs).

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Titres justifiant la maîtrise du foncier de la ou des parcelle(s) concernée(s) par le présent projet (relevé de propriété, bail, acte notarié...) ;
- Plan et matrice cadastrale de la zone d'implantation physique du projet ;
- Situation vis-à-vis du contrôle des structures pour la ou les parcelle(s) concernée(s) par le présent projet sauf si déjà fournie pour le PGE ou l'AGEA ;
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire... ;
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier ;
- Les différentes garanties et assurances afférentes aux prestataires susceptibles d'intervenir au titre du projet (mise à jour), à transmettre à la signature de la convention ;
- S'il y a lieu, copie des statuts de la société du maître d'œuvre ainsi que le contrat de maîtrise d'œuvre passé avec le porteur de projet ;

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

- **NB :** Le service instructeur et le cofinanceur pourront demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé** l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (formalisé par un accusé de réception (AR) fixant le début de l'éligibilité des dépenses mais ne valant pas promesse de subvention) ;

Sont notamment considérés comme commencé : Tout accord apposé par le demandeur sur un devis ou bon de commande, versement d'acompte ou de réservation (quelque soit le montant) ou encore constatation d'un début de travaux. Toutefois, ne sont pas concernées les études de faisabilité technique engagées au titre du projet ;

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - Pour les porteurs de projets privés⁴, des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet présenté ou tout autre projet associé à celui-ci.
 - Les autres subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet, fournir les actes juridiques d'attributions correspondants.
 - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet, fournir les actes juridiques d'attributions correspondants.
 - Ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou individuelle (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide ;

Le demandeur s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération ;
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A fournir, le cas échéant, une note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action ;

⁴ Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

- A Informer ou faire informer dans les meilleurs délais à des fins de meilleure réactivité le service instructeur et les cofinanceurs publics du commencement d'exécution des opérations et de tous événements susceptibles de remettre en cause l'intégrité ou la faisabilité du projet.

Le demandeur prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ; Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...) ;
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans ;
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération) ;
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération ;
- Fournir des pièces de paiements (notamment facture) ne faisant apparaître que les éléments relatifs à la réalisation du projet retenu en comité technique, en cas de non-respect de cette règle la dépense correspondante pourra être retirée en toute ou partie ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- Autorise les acteurs publics engagés dans le projet à exploiter l'ensemble des informations relatives à ce projet dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur ;
- Avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Le demandeur est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an,

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--

sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération:

Engagement du **demandeur** :

- à mettre en œuvre les recommandations et/ou préconisations majeures (en lien direct avec le projet financé par le présent type d'opération) identifiées au sein de l'AGEA, notamment celles relatives à la gestion des risques avec mise en œuvre des mesures de corrections identifiées telles que prévues au sein des AGEA (Feuille de route);
- à respecter les délais ainsi que les différentes étapes de validation des phases de mise en œuvre du projet, tels que prévus à la convention de financement ;
- à respecter les délais d'exécution des travaux suivants :
 - le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **4 mois à compter de la date de signature de la convention** par les deux parties.
 - Le **déla i d'achèvement des travaux est de 18 mois** à compter de la date de l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) de demande d'aide.
 - à supporter directement les dépenses (contrôlées notamment par le décaissement bancaire)
- à déposer sa demande de paiement signée et datée accompagnée de la (es) facture(s) d'achat de(s) l'investissement(s) acquittée(s) intégralement dans le délai prévu d'achèvement des opérations (en double exemplaire Service instructeur et cofinanceur(s)).

Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
------------------	-------	--